CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 251.693 du 30 septembre 2021

A. 233.551/XIII-9263

En cause : 1. **PERSYN** Dominique,
2. **NUTTENS** Rebecca,
3. **ROUBIERE** Dominique,
4. **VERHULST** Antoine,
ayant tous élu domicile chez
M^e^ Marc NEVE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

la ville de Mouscron.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 3 mai 2021, Dominique Persyn, Rebecca Nuttens, Dominique Roubiere et Antoine Verhulst demandent l'annulation de l'arrêté du 14 septembre 2020 pris par le collège communal de Mouscron autorisant « Bernard Decruyenaere à la mise aux normes IPPC-IED, au renouvellement anticipé du permis, au maintien en activité, à la transformation et à l'extension d'une exploitation agricole, soit un poulailler dont la capacité est ainsi portée à 132.000 poulets de chair ».

II. Procédure

M. Michel Quintin, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 28 juin 2021 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 8 juillet 2021, le greffe a notifié aux parties requérantes que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros par requérant.

L'article 71, alinéas 1er et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6°, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 10 mai 2021, les parties requérantes ont été invitées à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité. Elles ont pris connaissance de ce courrier sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 18 mai 2021. Les parties requérantes ont effectué un payement de 820 euros, réceptionné le 22 juin 2021, soit en dehors du délai prescrit.

À la suite du courrier du 8 juillet 2021 précité, elles n'ont pas demandé à être entendues.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle. La somme de 820 euros payée tardivement doit être remboursée aux parties requérantes.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 233.551/XIII-9263 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Article 2.

La somme de 820 euros sera remboursée aux parties requérantes par le service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le 30 septembre 2021 par :

Colette Debroux,	président de chambre,
Vanessa Wiame,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vanessa Wiame Colette Debroux